



STATUTS DE L'ASSOCIATION "Colombes Transition"

Article premier - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre de : Colombes Transition.

Article 2 - Objet de l'association

Cette association a pour objet de rassembler des citoyen.nes qui veulent s'informer et agir concrètement pour répondre au défi climatique et faire face à l'épuisement des ressources en énergies fossiles, ainsi qu'à la baisse de la biodiversité par tous les moyens pacifiques qui leur sembleront pertinents et utiles à la poursuite de cette mission.

L'association privilégie les actions locales, concernant la commune de Colombes et celles alentours, mais ne s'interdit pas d'agir dans d'autres territoires, en France comme à l'étranger.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 74, rue des Champarons - 92700 Colombes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres
- b) Membres d'honneurs

Article 6 - Admission - Membres

Toute personne physique, de 16 ans ou plus, peut être membre de l'association.

Toute personne morale (association, entreprise, organisation, fédérations, collectivité etc.) peut être membre. La personne morale désigne un.e seul.e représentant.e au sein de Colombes Transition et dispose d'une seule voix en Assemblée Générale.

L'adhésion à l'association constitue une acceptation pleine et entière des statuts de l'association et de son règlement intérieur, s'il existe. L'adhésion est valable un an. L'adhésion est calendaire, du 1er janvier au 31 décembre de l'année d'adhésion.

Pour devenir membre (personnes physiques ou morales), il faut en faire la demande auprès du Bureau de l'association. Toutes les nouvelles demandes sont soumises par le Bureau au prochain Conseil d'Administration ou au suivant si le délai est trop court. Le Conseil d'Administration accepte, ou non, la demande d'adhésion, sans avoir à fournir de justification. Les demandes de renouvellement (personne déjà adhérente) sont acceptées automatiquement.

Le Bureau informe le candidat ou la candidate de la décision du CA. En cas de refus, une nouvelle demande peut être formulée après un délai minimum de six mois.

Le Conseil d'Administration peut décerner, par un vote majoritaire, le titre de membre d'honneur à une personne physique ayant rendu des services particuliers à l'association, et membre les trois dernières années. Ce titre exonère, à vie, le membre d'honneur de toute cotisation et lui confère les mêmes droits et devoirs que le statut de membre.

L'utilisation dans la suite des statuts de la dénomination "membre" inclut implicitement les membres d'honneurs.

Chaque membre dispose d'une voix lors des Assemblées Générales.

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de chacune et chacun. Elle s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques dans son domaine.

Article 7 - Cotisations

Les règles de cotisations sont fixées par le dernier règlement validé. A défaut, la cotisation est libre.

Article 8. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave explicite, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications auprès du Bureau en présentiel et/ou par écrit. Le non-respect du règlement intérieur est considéré comme un motif grave.

Article 9. - Affiliation

La présente association peut s'affilier à d'autres associations ou fédérations, sur décision de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration donne délégation à un.e membre pour la représenter jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale. L'association Colombes Transition se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette organisation.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Du bénévolat,
- Le montant des cotisations;
- De subventions, de l'Etat, des départements et des communes ou de tout autre collectivité territoriale ou organisme public, qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur,
- De dons et sponsoring,
- De sommes perçues en contrepartie de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Article 11 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais, préalablement acceptés par le Bureau, occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le fera approuver par la plus proche Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points du fonctionnement de l'association, non couverts par les statuts, tels que et non exhaustivement, ceux qui ont trait aux cotisations, à une charte interne, ou à l'administration interne de l'association. Les procès-verbaux des Assemblées Générales prévalent sur le règlement intérieur.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale peut se tenir par des voies dématérialisées. Dans ce cas, le règlement intérieur peut en préciser les modalités pratiques.

Ils sont convoqué-e-s par tout moyen et par les soins du ou de la secrétaire à la demande du Bureau ou d'un tiers des membres. Le délai de convocation est de 15 jours. Le Bureau fait une information publique auprès des membres relais sur la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Sur demande d'au moins 10% des membres, des points supplémentaires complètent l'ordre du

jour, s'ils ont été reçus par le Bureau au moins 7 jours avant le tenue de l'Assemblée Générale. La convocation à l'Assemblée Générale met également à disposition le rapport de situation, le rapport moral et le rapport financier de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et seuls les points à l'ordre du jour sont traités valablement. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

L'association ne pourra délibérer valablement que si 25% de ses membres sont présents ou représentés en première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, en deuxième convocation, l'Assemblée Générale pourra délibérer valablement dans les 15 jours quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Un.e membre peut désigner, via une procuration, un.e autre membre, pour le/la représenter légitimement à l'assemblée. Chaque membre ne peut représenter au maximum que deux autres membres.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein, un bureau de l'Assemblée Générale composé d'un.e président.e de séance et d'un.e secrétaire de séance. Un.e assesseur.e peut également compléter ce bureau d'Assemblée Générale. Le/la président.e de séance dirige les débats.

Au cours de l'Assemblée Générale, la/le Président.e de l'association expose la situation morale de l'association. Le/la Trésorier.e rend compte des finances et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue sur les points soumis à l'ordre du jour et procède au renouvellement du Conseil d'administration suivant les dispositions de l'article 15 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres prenant part au vote. En cas de partage des voix, la voix du président de l'association est prépondérante. Le scrutin à bulletin secret pourra être demandé par la moitié des membres présents.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale. Il doit être valablement signé par tous les membres du bureau de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal est mis à la disposition des membres de l'association.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Sauf précisions explicites, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et se déroule selon les mêmes modalités que les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue uniquement pour modifications des statuts, la dissolution de l'association ou suite à une Assemblée Générale Ordinaire n'ayant pas réuni le quorum. Sauf pour la dissolution (cf. article 17), les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres prenant part au vote

Article 15 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins deux et d'au plus dix membres. Ils sont élus pour une année par une Assemblée Générale, par scrutin majoritaire, sans liste, parmi les membres de l'association. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limite.

Le Conseil d'Administration fixe les orientations de l'association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale. Le CA doit toujours être composé au minimum de deux membres. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans les trois mois.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du/de la président.e, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être plus fréquentes.

Un.e membre du conseil d'administration peut désigner, via une procuration, un.e autre membre du conseil d'administration, pour la/le représenter légitimement à un conseil. Chaque membre ne peut représenter au maximum que deux autres membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de la/du président.e est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le/la président.e peut appeler à assister à toute ou partie du Conseil d'Administration, sans droit de vote, toute personne dont l'avis peut être utile au débat.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article 16 - Le Bureau

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit, par scrutin majoritaire, sans liste, parmi ses membres, un bureau d'au moins deux et d'au plus huit membres, composé de :

- Un.e président.e
- Un.e trésorier.e
- Un.e secrétaire général.e, de manière facultative
- De simples membres, de manière facultative

Le bureau est élu pour la durée du Conseil d'Administration l'ayant élu. En cas de démission d'un poste par l'un.e des membres du Bureau, le CA peut attribuer à nouveau le

poste à l'intérieur du Bureau, sans en changer la composition. Il peut également attribuer, de la même manière, un poste non attribué.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Le bureau doit toujours être composé au minimum de deux personnes (président.e et trésorier.e). Dans le cas contraire, le CA doit élire un nouveau bureau et, à défaut, assure la gestion courante de l'association.

En cas de radiation de l'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration peut compléter le Bureau en cours de mandat, en élisant un nouveau membre.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Article 17 - Dissolution

La dissolution peut être prononcée à la majorité des deux tiers des votants lors d'une Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Colombes, le 14/09/2023

par Michel Jarleton, président et et Christine Tonellato, trésorière

Christine Tonellato
Trésorière

Michel Jarleton
Président